

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 242-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.290

Déposée le: 11.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Surveillance des taxes de raccordement au réseau des entreprises locales d'approvisionnement en énergie

Pour mettre en œuvre la Stratégie énergétique 2050, il est nécessaire que les immeubles d'habitation et les quartiers aient le droit de produire de l'électricité renouvelable, notamment avec des installations photovoltaïques, et de l'utiliser autant que possible sans restriction sur le lieu de production. Une des principales possibilités est le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Malheureusement, de nombreux projets ne sont pas réalisés parce que, selon les indications des gestionnaires, le réseau de distribution ne peut pas être utilisé pour les échanges d'électricité au sein du quartier ou seulement contre paiement des pleines taxes de réseau. En conséquence, la réalisation de nombreux projets est abandonnée et des réseaux parallèles apparaissent, ce qui n'a pas de sens du point de vue économique. Il y a donc urgence à permettre la production décentralisée d'énergies renouvelables.

Dans ce contexte, les taxes de raccordement revêtent une importance capitale. Le raccordement d'un bâtiment au réseau d'électricité s'effectue au niveau 7 et impérativement via le gestionnaire local de réseau car les entreprises privées ne peuvent pas fournir cette prestation. Etant donné que les propriétaires doivent s'acquitter d'une taxe de raccordement unique, il faut se demander dans quelle mesure les prix exigés sont conformes au marché, qui contrôle ces prix et qui sont les propriétaires des raccordements.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles prestations paie-t-on avec les taxes de raccordement ? Est-ce qu'elles concernent exclusivement la mise en place des câbles de raccordement et des fusibles d'alimentation ou portent-elles aussi sur des prestations à des niveaux de réseau supérieurs ? Si oui, lesquels et dans quelle mesure ?
2. Comment les rapports de propriété sont-ils réglés au niveau de réseau 7 (dernier niveau de réseau) ?
3. Est-ce que, lorsqu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre doit être réalisé dans un quartier, les entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) doivent mettre le réseau de distribution à la disposition de ses échanges d'électricité ? Si oui, à quelles conditions et avec quelles charges ? Si non, pourquoi pas ? Cette utilisation est-elle envisageable pour l'exploitant de réseau sur une base volontaire et quelles mesures ou quelles lois faudrait-il adapter pour cela ?
4. Comment l'entreprise BKW répond-elle aux questions 1 à 3 ?
5. Quel organe de contrôle surveille la fixation des prix des taxes de raccordement selon les questions 1 à 3 dans le canton de Berne ?

Destinataire

- Grand Conseil